



**Décision n°2010-DC-0177 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2010
précisant les conditions de mise en service de l'unité sud de l'installation nucléaire de
base n°168 dénommée Georges Besse II**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n°2007-631 du 27 avril 2007 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu la décision n°2008-DC-0096 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2008 relative à la réalisation d'essais dans le bâtiment dénommé CAB (Centrifuge Assembly Building) de l'unité sud de l'installation Georges Besse II (INB n°168) ;

Vu la décision n°2009-DC-0129 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2009 relative aux prescriptions auxquelles doit satisfaire la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à la conception, la construction et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n°168 dénommée Georges Besse II ;

Vu la décision n°2009-DC-0130 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2009 autorisant la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET) à mettre en service l'unité sud de l'installation nucléaire de base n°168 ;

Considérant les recommandations du groupe permanent d'experts, pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à l'exception des installations destinées à au stockage à long terme des déchets radioactifs, transmises par lettre GPU 08-18 du 23 juin 2008,

Décide :

Article 1^{er}

La mise en service de l'installation donne lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé, à l'établissement d'un programme d'essais intéressant la sûreté qui porte sur les éléments importants pour la sûreté (EIS) identifiés à l'issue de l'étude de risques présentée dans le rapport de sûreté.

Ce programme comprend la liste exhaustive des essais intéressant la sûreté et décrit les conditions dans lesquelles ces essais se déroulent (leur enchaînement, les critères d'acceptabilité des résultats obtenus, le traitement des non-conformités).

Article 2

Le programme défini à l'article 1^{er} porte sur l'ensemble de l'unité SUD constituée des quatre « paires de modules », des équipements de réception (parc tampon) et de manutention des cylindres d'UF6, dont les bâtiments dénommés CUB et CAB

Une "paire de modules", au sens de la présente décision, comprend deux modules où sont implantées les cascades de centrifugeuses, un corridor procédé situé entre ces modules, une station UF6 dédiée au chauffage et au refroidissement de l'UF6, une annexe technique dédiée aux auxiliaires ainsi qu'à l'alimentation électrique.

Article 3

Le programme d'essais intéressant la sûreté est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant la première introduction d'hexafluorure d'uranium dans la première "paire de modules". Ce programme est accompagné des éléments suivant :

- le plan d'assurance qualité particulier (PAQP) de ces essais ;
- l'étude de sûreté des opérations projetées ;
- les modalités d'exploitation associées.

Article 4

Pour chaque "paire de modules", la réalisation du programme d'essais intéressant la sûreté donne lieu à l'établissement d'un bilan des résultats obtenus. Sans préjudice de l'obligation de déclaration, ce bilan, qui comprend les non-conformités aux conditions décrites dans le programme appelé à l'article premier et le traitement qui est en fait, est tenu à la disposition des inspecteurs de l'ASN.

Les résultats des essais intéressant la sûreté, réalisés antérieurement à la notification de la présente décision, sont compris dans le premier des bilans mentionnés au premier alinéa.

Article 5

Préalablement à l'introduction d'hexafluorure d'uranium (UF6) dans l'ensemble de l'unité sud, l'exploitant transmet aux services de l'ASN le bilan des essais intéressant la sûreté de la première "paire de modules". Ce bilan est le premier des bilans appelés à l'art. 2 de la décision n°2009-DC-0130 susvisée.

Ces essais comportent trois points d'arrêt, respectivement préalables à l'introduction d'UF6 :

- dans la première station ;
- dans la première cascade de centrifugeuses du premier module ;
- dans la seconde "paire de modules".

Chacun de ces points d'arrêt donne lieu à l'établissement d'un bilan d'essais qui fait l'objet d'un examen de conformité par une commission mise en place par l'exploitant. Les conclusions de cette commission sont présentées, un mois avant le démarrage de l'étape suivante, aux services de l'ASN qui font part à l'exploitant de leurs observations.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 16 mars 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

SIGNE

* Commissaires présents en séance